



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 62 - OCTOBRE 2015

publié le 16/10/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale de la cohésion sociale

- Arrêté préfectoral n° 2015281-0008 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....	3
- Arrêté préfectoral n° 2015281-0009 établissant la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....	4

26 – Préfecture

- COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME (CDAC).....	5
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015286-0013 portant autorisation d'aménagement de zones de stationnement pour les véhicules de transport de matières dangereuses sur les aires autoroutières de Montélimar Ouest et Est, sises sur la commune d'Allan.....	5
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015286-0014 portant autorisation d'aménagement de zones de stationnement pour les véhicules de transport de matières dangereuses sur les aires autoroutières de Saint-Rambert-d'Albon Ouest et Est.....	7
- ARRÊTÉ n° 2015287-0048 du 14 octobre 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; Concernant le captage de Lance code BSS n° 08683X0104/D sis sur la commune de BEAURIERES.....	9

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015280-0004 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP779410935.....	13
- Arrêté N°2015280-0005 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP779410935.....	13
- DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE ENTREPRISE D'INSERTION ANCRE RESSOURCES ARRETE N° 2015285-0030.....	14

Divers

- Avis CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN HOSPITALIER (centre hospitalier de Valence).....	15
- Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC).....	16
- ARRÊTÉ MODIFICATIF donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.....	17
- ARRÊTÉ donnant délégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.....	17
- Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.....	18

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral n° 2015281-0008

établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DE LA DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1-II, L.211-3, L.214-2 et L.214-12 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.4242-1 et L.4242-2, et R.4242-1 à R.4242-8 ;

VU la loi n°2000-321 du 14 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2013-251 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret 2013-253 relatif à certaines dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article L.4242-2 du code des transports susvisé, la liste des ouvrages du département de la Drôme nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés est établie et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les concessionnaires, exploitants ou propriétaires des ouvrages mentionnés dans la présente liste suivent les dispositions prévues par les articles R.4242-3 et R.4242-8 du code des transports pour la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sera notifié aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés, ou à défaut, à leurs propriétaires.

Fait à Valence, le 08 octobre 2015

Le Préfet de la Drôme

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2015- établissant la liste des ouvrages drômois nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Numéro ROE	Nom de l'ouvrage	Cours d'eau	Commune
ROE 40032	seuils du camping de Chatillon en Diois	Le Bez	Châtillon en Diois
ROE 10249	seuil des PUES à Allex	Drôme	Allex
ROE 57690	seuil sous pont des Ramières à Allex et Grane	Drôme	Allex et Grane
	seuils pipeline à Grane et Chabrillan	Drôme	Grane et Chabrillan
ROE 10081	seuil du SMARD à Crest	Drôme	Crest
ROE 10230	seuil sous pont Mistral à Crest	Drôme	Crest
ROE 14580	seuil sous pont de la Griotte à Die	Drôme	Die
ROE 14526	seuil CNR à Livron	Drôme	Livron sur Drôme
ROE 14547	seuil sous pont RN7 à Loriol et Livron	Drôme	Livron sur Drôme
ROE 14610	seuil sous pont routier à Luc en Diois	Drôme	Luc en Diois
ROE 10236	seuil sous pont du batelier à Mirabel et Blacons	Drôme	Mirabel et Blacons
	barrage CNR de l'Isère	Rhône	Pont de l'Isère
ROE 37053	barrage de Beaumont Monteux	Isère	Beaumont Monteux
ROE 37055	barrage de Chateauneuf sur Isère	Isère	Chateauneuf sur Isère
	pont bas SNCF à Pont de l'Isère	Isère	Pont de l'Isère
ROE 37035	barrage de la Vanelle	Isère	Romans sur Isère
ROE 36991	barrage de Pizançon	Isère	Romans sur Isère

Didier LAUGA

Arrêté préfectoral n° 2015281-0009

établissant la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DE LA DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1-II, L.211-3, L.214-2 et L.214-12 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.4242-1 et L.4242-3, et R.4242-9 à R.4242-12 ;

VU la loi n°2000-321 du 14 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2013-251 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret 2013-253 relatif à certaines dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article L.4242-3 du code des transports susvisé, la liste des ouvrages du département de la Drôme nécessitant un aménagement adapté pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés est établie et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sera notifié aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés, ou à défaut, à leurs propriétaires.

Fait à Valence, le 08 octobre 2015

Le Préfet de la Drôme

Didier LAUGA

Annexe de l'arrêté n° 2015- établissant la liste des ouvrages drômois nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non-motorisés

Numéro ROE	Nom de l'ouvrage et commune	Cours d'eau	Commune
ROE 40032	seuil du camping	Le Bez	Chatillon en Diois
ROE 52193	seuil-glissière aval du camping de Chatillon en Diois	Le Bez	Chatillon en Diois
ROE 10249	seuil des Pues à Alex	Drôme	Alex
ROE 57690	seuil sous pont des Ramières à Alex et Grane	Drôme	Alex et Grane
	seuils pipeline à Grane et Chabrillan	Drôme	Grane et Chabrillan
ROE 10081	seuil du SMARD à Crest	Drôme	Crest
ROE 10230	seuil CG du pont Mistral à Crest	Drôme	Crest
ROE 14580	seuil CG du pont de la Griotte à Die	Drôme	Die
ROE 14526	seuil CNR à Livron	Drôme	Livron sur Drôme
ROE 10236	seuil CG sous pont du batelier à Mirabel et Blacons	Drôme	Mirabel et Blacons
ROE 37053	barrage de Beaumont Monteux	Isère	Beaumont Monteux
ROE 37055	barrage de Châteauneuf sur Isère	Isère	Chateauneuf sur Isère
	pont bas SNCF à Pont de L'isère	Isère	Pont de l'isère
	barrage CNR de l'isère	Rhône	Pont de l'isère
ROE 37035	barrage de la Vanelle	Isère	Romans sur Isère
ROE 36991	barrage de Pizançon	Isère	Romans sur Isère

26 - PREFECTURE

PRÉFET DE LA DRÔME

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DE LA DROME
(CDAC)

Réunion du mardi 3 novembre 2015
(Préfecture - salle Nicolas DELACROIX)

ORDRE DU JOUR

HEURE	OBJET	SURFACES DE VENTE	PETITIONNAIRE
4 H 30	Agrandissement d'un centre commercial « E. LECLERC » par extension de la parapharmacie « E. LECLERC » située quartier des Chabanneries 26500 BOURG-LES-VALENCE	SV actuelle : 197,76 m ² Extension demandée : + 101,24 m ² SV future : 299 m ²	SAS BOURG DISTRIBUTION RN 7 Les Chabanneries 26500 BOURG-LES- VALENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015286-0013

portant autorisation d'aménagement de zones de stationnement pour les véhicules de transport de matières dangereuses sur les aires autoroutières de Montélimar Ouest et Est,
sises sur la commune d'Allan

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.551-1 à L.551-6 et R.551-1 à R.551-13 ;
Vu le décret n° 2011-609 du 30 mai 2011 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières

dangereuses portant application des articles L.551-2 et suivants du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-700 du 03 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la rédaction des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
Vu la circulaire du 04 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
Vu le rapport de premier examen de l'étude de dangers de l'aire de Montélimar Est SPR-RTM-RA-11-072 du 17 octobre 2011 et de l'aire de Montélimar Ouest SPR-RTM-RA-11-073 du 27 octobre 2011 ;
Vu l'étude de dangers des aires de Montélimar – révision 2013 transmise le 25 septembre 2013 ;
Considérant le rapport de dernier examen de l'étude de dangers de l'aire de Montélimar Ouest et Est SPR-RTM-RA-14-013 du 24 juillet 2014 ;
Considérant que le gestionnaire des aires de Montélimar Ouest et Est a satisfait aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées et que l'étude de dangers remise le 25 septembre 2013 peut être considérée comme recevable ;
Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est accusé réception de l'étude de dangers transmise le 25 septembre 2013 par son gestionnaire, la société des autoroutes du sud de la France (ASF – Vinci autoroutes), pour l'infrastructure des aires autoroutières de Montélimar Ouest et Est.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DES AIRES

Les deux aires de Montélimar Ouest et Est seront aménagées comme suit :

2.1 Une zone de stationnement réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses est constituée de douze places poids-lourds pour l'aire de Montélimar Ouest et de huit places poids-lourds pour l'aire de Montélimar Est.

2.2 Pour une durée de stationnement de plus de 12h, afin de garantir la conformité avec l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (accord ADR), il est nécessaire de respecter :

-  Une distance d'au moins 50 m entre les véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 ;
-  Une distance d'au moins 10 m entre les véhicules-citernes, les véhicules-batteries et les véhicules portant des citernes démontables, des conteneurs-citernes, des citernes mobiles ou des conteneurs à gaz à éléments multiples lorsqu'ils sont munis de plaques-étiquettes des modèles n° 2.1 ou 3 et un autre véhicule du même type portant une plaque étiquette du modèle n° 2.3, 3 ou 6.1 ou d'un autre véhicule muni d'une plaque-étiquette des modèles nos 1 ou 1.5, et réciproquement.

Pour cela, il est nécessaire d'informer les conducteurs de véhicules TMD de ces prescriptions et d'effectuer des contrôles (passages des forces de l'ordre).

2.3 La société ASF – Vinci autoroutes met en place sur les deux aires les équipements et dispositifs suivants :

- des panneaux d'information sur l'existence de ces places réservées dès l'entrée sur l'aire ;
- un jalonnement par panneaux depuis l'entrée de l'aire jusqu'au secteur qui leur est réservé ;
- une matérialisation des places qui leur sont réservées par marquage au sol et signalisation verticale ;
- un poste d'appel d'urgence (PAU) relié directement au PC sécurité d'ASF – Vinci autoroutes, situé dans le périmètre proche de la zone réservée aux véhicules TMD. L'existence et la localisation de ce PAU sont signalées par un panneau d'information dans la zone de stationnement des véhicules TMD ;
- une caméra sur mât permettant la surveillance de cette zone de stationnement ;
- un affichage clair de la conduite à adopter en cas d'incident (dans la zone de stationnement des véhicules TMD et dans les lieux fréquentés par l'ensemble des usagers) ;
- des panneaux d'information sur les risques liés aux marchandises dangereuses (à proximité de la zone de stationnement pour les véhicules TMD), sur la base de consignes qui seront définies en lien avec les services de secours ;
- des bassins de rétention permettant de recueillir des éventuels effluents liquides pollués déversés par des véhicules TMD stationnés dans la zone considérée.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une mise en service simultanée, qui devra être effective avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : INFORMATION, COMMUNICATION ET PLAN DE SECOURS

La mise en service de la zone de stationnement des véhicules TMD s'accompagne de mesures d'information et de communication à l'attention des usagers et du personnel de l'aire, et de l'établissement d'un plan interne de secours. Ces différentes dispositions sont définies en lien avec les services concernés et doivent être établies avant la mise en service de cette zone dédiée.

- 3.1 ASF établit un plan interne de secours décrivant son organisation en cas d'accident survenant sur un véhicule TMD. Ce plan devra en particulier décrire :
- l'organisation de l'exploitant (coordination de ses moyens, modalité de surveillance et d'alerte) et les consignes données à ses personnels (patrouille, opérateur du PC sécurité, responsable d'astreinte) ;
 - les procédures d'évacuation de l'aire (avec description des dispositifs d'alerte et d'organisation), et le cas échéant les procédures de confinement des personnes présentes sur l'aire en cas de dispersion de produits toxiques ;
 - les dispositions à prendre en matière de gestion du trafic sur l'autoroute ;
 - la gestion des interfaces avec les services d'intervention extérieurs (services publics de secours et forces de l'ordre).

Ce plan interne de secours est complété et maintenu à jour à chaque fois que cela s'avère nécessaire, et en particulier en fonction des éléments de retour d'expérience (exercices, accidents réels). Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une communication de ce plan aux services concernés.

- 3.2 Sur la base des stratégies définies par les services de gendarmerie et de secours, ASF – Vinci autoroutes doit prendre des dispositions pour :
- informer, en lien avec les installations commerciales, le personnel présent en permanence sur les aires (commerces, station-service, etc.) ainsi que le personnel intervenant d'ASF – Vinci autoroutes, sur la conduite à adopter en cas d'événement impliquant un véhicule TMD ;
 - informer les usagers de la présence d'une zone réservée aux véhicules TMD et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
 - faire régulièrement des exercices avec les services de secours. Les scénarios étudiés dans le cadre de l'étude de dangers peuvent servir de base à ces exercices. Le gestionnaire transmettra à cet effet aux services concernés la planification des exercices dès que cette dernière sera établie.

Le gestionnaire de l'infrastructure fournit à l'autorité préfectorale et à la DREAL Rhône-Alpes – inspection des installations classées, dès la mise en service de la zone de stationnement TMD, l'ensemble des procédures liées aux démarches d'information du personnel et des usagers.

3.3 L'information des fédérations françaises de transport sur l'existence de cette zone réservée aux véhicules TMD est assurée par la société ASF – Vinci autoroutes au moment de sa mise en service.

ARTICLE 4 : ELEMENTS COMPLEMENTAIRES ATTENDUS

La société ASF – Vinci autoroutes doit fournir à la DREAL Rhône-Alpes – inspection des installations classées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'ensemble des cartographies enveloppes des différentes catégories d'effets ;
- un résumé non technique complété par les points relevés dans l'annexe du rapport de dernier examen de l'étude de dangers (SPR-RTM-RA-14-013 du 24 juillet 2014).

La société ASF – Vinci autoroutes proposera à l'autorité préfectorale une mise à jour du règlement de police en termes de circulation et de stationnement dès que ce dernier aura été réalisé en lien avec les services de gendarmerie.

La société ASF – Vinci autoroutes informera la DREAL Rhône-Alpes – inspection des installations classées de l'achèvement des travaux visés aux paragraphes 2.3, 3.1 et 3.2 de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : PROCHAINE REVISION QUINQUENNALE

La société ASF – Vinci autoroutes met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 25 septembre 2013 de remise de la version finale de l'étude de dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 25 septembre 2018.

Toutefois, l'article R. 551-4 du code de l'environnement précise que « lorsqu'un ouvrage d'infrastructure soumis aux dispositions de la présente section accueille un trafic nouveau susceptible de modifier la nature des risques au sein de cette infrastructure ou fait l'objet de travaux de modifications substantielles, l'étude de dangers mentionnée à l'article R. 551-3, ou sa révision, est adressée six mois avant le démarrage des travaux de modification ou le démarrage du nouveau trafic ».

À ce titre, le gestionnaire de l'infrastructure tient informé l'inspection des installations classées de toute évolution prévisible ou non des flux de matières dangereuses susceptibles de faire évoluer les conclusions de cette étude de dangers.

ARTICLE 6 : DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le gestionnaire transmet à l'autorité préfectorale sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les procédures liées à l'information incidents-accidents telles que définies dans l'article R. 551-6-1 du code de l'environnement «2° L'obligation pour le maître d'ouvrage de l'infrastructure, son gestionnaire, son propriétaire, son exploitant ou l'opérateur en faisant usage de déclarer, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois au représentant de l'État dans le département, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 ».

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LES FLUX DE MATIERES DANGEREUSES

Le gestionnaire transmet annuellement à l'autorité préfectorale et à la DREAL Rhône-Alpes – inspection des installations classées un rapport comportant l'ensemble des informations sur les flux de matières dangereuses, tant en termes de nature que de quantité.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, madame la directrice régionale d'ASF – Vinci autoroutes et Monsieur le Maire d'Allan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à la société ASF – Vinci autoroutes et copie au groupement de gendarmerie de la Drôme, au SDIS de la Drôme, au SIDPC de la Drôme et à la direction départementale des territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 octobre 2015
Le Préfet,
SIGNÉ
Didier LAUGA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015286-0014

portant autorisation d'aménagement de zones de stationnement pour les véhicules de transport de matières dangereuses sur les aires autoroutières de Saint-Rambert-d'Albon Ouest et Est

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.551-1 à L.551-6 et R.551-1 à R.551-13 ;

Vu le décret n° 2011-609 du 30 mai 2011 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application des articles L.551-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-700 du 03 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la rédaction des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 04 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
Vu le rapport de premier examen de l'étude de dangers des aires autoroutières de Saint-Rambert-d'Albon SPR-RTM-RA-12-053 du 22 juin 2012 ;
Vu l'étude de dangers des aires autoroutières de Saint-Rambert-d'Albon transmise le 25 septembre 2013 ;
Considérant le rapport de dernier examen de l'étude de dangers des aires autoroutières de Saint-Rambert-d'Albon Ouest et Est SPR-RTM-RA-14-016 du 7 avril 2014 ;
Considérant que l'exploitant des aires autoroutières de Saint-Rambert-d'Albon Ouest et Est a satisfait aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées et que l'étude de dangers remise le 25 septembre 2013 peut être considérée comme recevable ;
Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est accusé réception de l'étude de dangers transmise le 25 septembre 2013 par son gestionnaire, la société des autoroutes du sud de la France (ASF – Vinci autoroutes), pour l'infrastructure des aires autoroutières de Saint-Rambert-d'Albon Ouest et Est.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DES AIRES

Les deux aires de Saint-Rambert-d'Albon Ouest et Est seront aménagées comme suit :

2.1 Une zone de stationnement réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses est constituée de dix places poids-lourds pour chaque aire.

2.2 Pour une durée de stationnement de plus de 12h, afin de garantir la conformité avec l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (accord ADR), il est nécessaire de respecter :

-  une distance d'au moins 50 m entre les véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 ;
-  une distance d'au moins 10 m entre les véhicules-citernes, les véhicules-batteries et les véhicules portant des citernes démontables, des conteneurs-citernes, des citernes mobiles ou des conteneurs à gaz à éléments multiples lorsqu'ils sont munis de plaques-étiquettes des modèles n° 2.1 ou 3 et un autre véhicule du même type portant une plaque étiquette du modèle n° 2, 3, 3 ou 6.1 ou d'un autre véhicule muni d'une plaque-étiquette des modèles nos 1 ou 1.5, et réciproquement.

Pour cela, il est nécessaire d'informer les conducteurs de véhicules TMD de ces prescriptions et d'effectuer des contrôles (passages des forces de l'ordre).

2.3 La société ASF – Vinci autoroutes met en place sur les deux aires les équipements et dispositifs suivants :

- des panneaux d'information sur l'existence de ces places réservées dès l'entrée sur l'aire ;
- un jalonnement par panneaux depuis l'entrée de l'aire jusqu'au secteur qui leur est réservé ;
- une matérialisation des places qui leur sont réservées par marquage au sol et signalisation verticale ;
- un poste d'appel d'urgence (PAU) relié directement au PC sécurité d'ASF – Vinci autoroutes, situé dans le périmètre proche de la zone réservée aux véhicules TMD. L'existence et la localisation de ce PAU sont signalées par un panneau d'information dans la zone de stationnement des véhicules TMD ;
- une caméra sur mât permettant la surveillance de cette zone de stationnement ;
- un affichage clair de la conduite à adopter en cas d'incident (dans la zone de stationnement des véhicules TMD et dans les lieux fréquentés par l'ensemble des usagers) ;
- des panneaux d'information sur les risques liés aux marchandises dangereuses (à proximité de la zone de stationnement pour les véhicules TMD), sur la base de consignes qui seront définies en lien avec les services de secours ;
- des bassins de rétention permettant de recueillir des éventuels effluents liquides pollués déversés par des véhicules TMD stationnés dans la zone considérée.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une mise en service simultanée qui devra être effective avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : INFORMATION, COMMUNICATION ET PLAN DE SECOURS

La mise en service de la zone de stationnement des véhicules TMD s'accompagne de mesures d'information et de communication à l'attention des usagers et du personnel de l'aire, et de l'établissement d'un plan interne de secours. Ces différentes dispositions sont définies en lien avec les services concernés et doivent être établies avant la mise en service de cette zone dédiée.

3.1 ASF – Vinci autoroutes établit un plan interne de secours décrivant son organisation en cas d'accident survenant sur un véhicule TMD. Ce plan devra en particulier décrire :

- l'organisation de l'exploitant (coordination de ses moyens, modalité de surveillance et d'alerte) et les consignes données à ses personnels (patrouille, opérateur du PC sécurité, responsable d'astreinte) ;
- les procédures d'évacuation de l'aire (avec description des dispositifs d'alerte et d'organisation), et le cas échéant les procédures de confinement des personnes présentes sur l'aire en cas de dispersion de produits toxiques ;
- les dispositions à prendre en matière de gestion du trafic sur l'autoroute ;
- la gestion des interfaces avec les services d'intervention extérieurs (services publics de secours et forces de l'ordre)

Ce plan interne de secours est complété et maintenu à jour à chaque fois que cela s'avère nécessaire, et en particulier en fonction des éléments de retour d'expérience (exercices, accidents réels). Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une communication de ce plan aux services concernés.

3.2 Sur la base des stratégies définies par les services de gendarmerie et de secours, ASF – Vinci autoroutes doit prendre des dispositions pour :

- informer, en lien avec les installations commerciales, le personnel présent en permanence sur les aires (commerces, station-service, etc.) ainsi que le personnel intervenant d'ASF – Vinci autoroutes, sur la conduite à adopter en cas d'événement impliquant un véhicule TMD ;
- informer les usagers de la présence d'une zone réservée aux véhicules TMD et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- faire régulièrement des exercices avec les services de secours. Les scénarios étudiés dans le cadre de l'étude de dangers peuvent servir de base à ces exercices. Le gestionnaire transmettra à cet effet aux services concernés la planification des exercices dès que cette dernière sera établie ;
- le gestionnaire de l'infrastructure fournit à l'autorité préfectorale et à la DREAL Rhône-Alpes (inspection des installations classées), dès la mise en service de la zone de stationnement TMD, l'ensemble des procédures liées aux démarches d'information du personnel et des usagers.

3.3 L'information des fédérations françaises de transport sur l'existence de cette zone réservée aux véhicules TMD est assurée par la société ASF – Vinci autoroutes au moment de sa mise en service.

ARTICLE 4 : ELEMENTS COMPLEMENTAIRES ATTENDUS

La société ASF – Vinci autoroutes doit fournir à la DREAL Rhône-Alpes (inspection des installations classées), sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'ensemble des cartographies enveloppes des différentes catégories d'effets ;
- un résumé non technique complété par les points relevés dans l'annexe du rapport de dernier examen de l'étude de dangers (SPR-RTM-RA-14-016 du 7 avril 2014) ;
- l'étude de l'environnement du site en identifiant les différentes zones d'habitation, y compris en termes de potentialité au PLU.

La société ASF – Vinci autoroutes proposera à l'autorité préfectorale une mise à jour du règlement de police en termes de circulation et de stationnement dès que ce dernier aura été réalisé en lien avec les services de police.

La société ASF – Vinci autoroutes informera la DREAL Rhône-Alpes (inspection des installations classées) de l'achèvement des travaux visés aux paragraphes 2.3, 3.1 et 3.2 de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : PROCHAINE REVISION QUINQUENNALE

La société ASF – Vinci autoroutes met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 25 septembre 2013 de remise de la version finale de l'étude de dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 25 septembre 2018.

Toutefois, l'article R. 551-4 du code de l'environnement précise que « lorsqu'un ouvrage d'infrastructure soumis aux dispositions de la présente section accueille un trafic nouveau susceptible de modifier la nature des risques au sein de cette infrastructure ou fait l'objet de travaux de modifications substantielles, l'étude de dangers mentionnée à l'article R. 551-3, ou sa révision, est adressée six mois avant le démarrage des travaux de modification ou le démarrage du nouveau trafic ».

À ce titre, le gestionnaire de l'infrastructure tient informé l'inspection des installations classées de toute évolution prévisible ou non des flux de matières dangereuses susceptibles de faire évoluer les conclusions de cette étude de dangers.

ARTICLE 6 : DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le gestionnaire transmet à l'autorité préfectorale sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les procédures liées à l'information incidents-accidents telles que définies dans l'article R. 551-6-1 du code de l'environnement « 2° L'obligation pour le maître d'ouvrage de l'infrastructure, son gestionnaire, son propriétaire, son exploitant ou l'opérateur en faisant usage de déclarer, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois au représentant de l'État dans le département, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 ».

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LES FLUX DE MATIERES DANGEREUSES

Le gestionnaire transmet annuellement à l'autorité préfectorale et à la DREAL Rhône-Alpes (inspection des installations classées) un rapport comportant l'ensemble des informations sur les flux de matières dangereuses, tant en termes de nature que de quantité.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, madame la directrice régionale d'ASF – Vinci autoroutes et Monsieur le Maire de Saint-Rambert-d'Albon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à la société ASF – Vinci autoroutes et copie au groupement de gendarmerie de la Drôme, au SDIS de la Drôme, au SIDPC de la Drôme et à la direction départementale des territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 octobre 2015

Le Préfet,

SIGNÉ

Didier LAUGA

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.26.20.91.68

courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ n° 2015287-0048 du 14 octobre 2015

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage de Lance

code BSS n° 08683X0104/D

sis sur la commune de BEAURIERES

Le Préfet de la Drôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Lance du 10 février 2013 ;
Vu la délibération de la commune de BAURIERES du 26 avril 2014 sollicitant l'instauration de la protection ;
Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 9 au 30 avril 2015 sur la commune de BAURIERES ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 mai 2015 ;
Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS) ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 9 juillet 2015 ;
Vu la consultation du pétitionnaire du 5 août 2015 ;
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAURIERES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BAURIERES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Lance, sis sur la commune de BAURIERES ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de BAURIERES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains privés nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BAURIERES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de la Lance dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de la Lance, exploité depuis 1939 est situé à 1,8 km au sud-est du village de BAURIERES, dans le versant nord de la Montagne de l'Archier.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue de la chambre de départ sont :

X = 857 580 m ; Y = 1956 525 m ; Z = 840 m.

Le drain principal (amont) dirigé vers le sud est peu développé. Il débouche dans un petit tabouret de 50 × 50 cm fermé par une trappe fonte au ras du sol (défaut d'étanchéité et absence de verrouillage). Une sortie munie d'un bouchon vissé en PVC diamètre 125 mm permet la vidange et le nettoyage. Une conduite PVC en diamètre 90 mm achemine l'eau à la chambre de réception (arrivée inférieure du bac de décantation, gros débit). Un drain de décharge implanté au-dessus du drain AEP évacue les débits de crue dans la pente.

Le drainage auxiliaire (aval) est directement connecté à la chambre de décantation par un PVC 90 mm (arrivée supérieure du bac de décantation, petit débit). Le drain est orienté vers le sud sud-ouest. La tête de drain n'a pas été repérée.

Les drains collectent des écoulements de versant, nourris par les formations d'éboulis et de démantèlement de la montagne de l'Archier et probablement soutenus par la faille transversale sud nord du Rocher de Chanteduc. Les sources émergent au front du manteau d'altération et d'éboulis sur le plancher marneux de l'argovien, à la faveur de petits fronts de glissement. Les débits observés sont cohérents avec un bassin d'alimentation hydrogéologique restreint (moins de 1 km²) et une forte amplitude de variation annuelle.

La chambre de décantation et de mise en charge est un ouvrage béton cubique d'arête 1,50 m, semi-enterré, accessible par un portillon métallique frontal. Elle est cloisonnée en deux bacs (réception-décantation et départ mise en charge). L'ensemble de trop-plein/vidange (PVC 100 mm) débouche en aval dans la pente.

Le départ gravitaire en fonte 80 mm rejoint le réservoir répartiteur de Mézenc. En période de fonctionnement, le départ du captage absorbe tout le débit disponible. Les trop-pleins cumulés de La Touvière et de La Lance sont alors rejetés au réservoir de Mézenc. En période de fermeture du captage, les trop-pleins sont restitués au milieu naturel immédiatement à l'aval du captage.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal demandé est destiné à assurer l'appoint et la sécurisation de l'approvisionnement de BAURIERES à l'horizon 2030.

Conformément au Code de l'Environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits d'exploitation autorisés sur le captage de Lance sont :

- Volume maximum annuel : 6 000 m³/an, soit 20 m³/jour en moyenne ;
- Volume de pointe estivale : 37 m³/jour, soit 1,5 m³/h.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la Police de l'eau du département

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains privés ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Lance sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de BAURIERES.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de BAURIERES et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de

l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il s'établit aux dépens des parcelles suivantes, section C, commune de BEAURIERES :

– n° 429 pour une superficie de 1950 m², Forêt domaniale de Maravel, qui fera l'objet d'une mise à disposition par voie de convention,

– n° 430 pour une superficie de 550 m² (propriété privée) qui fera l'objet d'une acquisition par la commune de BEAURIERES.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 3,83 ha environ sur la commune de BEAURIERES.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexes IV). Il s'établit sur une surface de 7 ha environ sur la commune de BEAURIERES. Il est recoupé par 3 lacets de la RD 93 qui feront l'objet d'une procédure d'alerte en cas d'accident et d'une gestion prudente des eaux de ruissellement.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

La source de la Lance est distribuée en mélange avec la Touvière en sortie du réservoir répartiteur de Mézenc. Un traitement de désinfection permanent sera mis en œuvre sur le mélange à l'aval du répartiteur rénové de Mezenc.

Toute modification substantielle de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

– la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

– un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BEAURIERES doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage de la Lance s'effectue à travers les parcelles privées n° 425 et 427 section C et n° 471 section B pour une surface d'assiette de 510 m² tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V).

La servitude d'accès sera obtenue par convention passée entre la commune et les propriétaires concernés. Pour être opposable aux tiers, elle devra être établie par acte authentique déposé aux hypothèques.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumises, sera affiché

en mairie de BEAURIERES pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité. La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux. Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

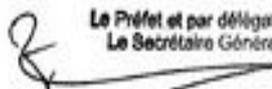
Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous-préfet de DIE, Monsieur le Maire de BEAURIERES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BEAURIERES.

14 OCT. 2015

Fait à Valence, le
Le Préfet


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;
- Annexe IV : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE – Accès) ;
- Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR-Accès) ;

26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

Récépissé de déclaration N°2015280-0004
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779410935
N° SIRET : 779410935800034

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration modificative de dénomination sociale d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Drôme le 20 juillet 2015 par Madame VIDAL-GAZIT en qualité de Présidente, pour l'organisme Association VIVRE A DOMICILE situé Chemin de Fond Giraude – 26150 DIE et enregistré sous le N° SAP779410935 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Activités qui peuvent exercées sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées,
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans,
- Aide mobilité et transport de personnes,
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite du véhicule personnel,
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Garde-malade, sauf soins.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de fusion entre les organismes Association

A. D. E. S. –A. D. (Association Dioise d'Entraide Sociale – Aide à Domicile) à Die et Association d'Aides et des Services à Domicile à Aouste-sur-Sye soit le 01 juillet 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes

Unité territoriale de la Drôme

Arrêté N°2015280-0005

modifiant l'agrément

d'un organisme de services à la personne

N° SAP779410935

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité de services à la personne attribué le 05 avril 2011 à l'organisme Association A. D. E. S. –A. D. (Association Dioise d'Entraide Sociale – Aide à Domicile),

Vu l'arrêté modificatif d'extension d'activité délivré en date 18 mai 2015 à l'organisme Association A. D. E. S. –A. D. (Association Dioise d'Entraide Sociale – Aide à Domicile),

Considérant la demande de modification de dénomination sociale de la structure déposée le

20 juillet 2015,

Considérant la fusion des organismes Association A. D. E. S. –A. D. (Association Dioise d'Entraide Sociale – Aide à Domicile) à Die et Association d'Aides et des Services à Domicile à Aouste-sur-Sye et les pièces produites,

ARRETE :

Article 1 L'agrément de l'organisme Association VIVRE A DOMICILE, dont le siège social est situé Chemin de Fond Giraude – BP 18 - 26250 DIE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2011 porte également sur les activités suivantes à compter du 17 juin 2014 pour les activités suivantes :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées ou handicapées - Drôme (26),
 - Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Drôme (26),
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes - Drôme (26),
 - Aide/Accompagnement des familles fragilisées - Drôme (26),
 - Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
 - Assistance aux personnes handicapées à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Drôme (26),
 - Conduite du véhicule personnel - Drôme (26),
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Drôme (26),
 - Garde-malade, sauf soins - Drôme (26),
- L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

DECISION D'AGREMENT
D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE
ENTREPRISE D'INSERTION ANCRE RESSOURCES
ARRETE N° 2015285-0030

AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu la délégation de signature accordée à Jean ESPINASSE, Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme – DIRECCTE Rhône Alpes, en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 7 septembre 2015 (arrivée à la Préfecture de la Drôme le 10 septembre 2015 et dans les services de l'UT26 de la DIRECCTE le 6 octobre 2015 ; dossier complet le 10 septembre 2015) par Mr SALARD René, Président de l'Entreprise d'Insertion ANCRE RESSOURCES dont le siège social est situé 2, rue de Clastres – 26130 SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX.

DECIDE

Article 1^{er}

L'ENTREPRISE D'INSERTION ANCRE RESSOURCES

N° SIRET 389 838 442 000 41

dont le siège social est situé 2, rue de Clastres – 26130 SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2015, s'agissant d'une première demande.

Article 2
Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'Entreprise d'Insertion ANCRE RESSOURCES cesse de remplir les conditions portées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme
70, avenue de la Marne – B.P. 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 12 octobre 2015

P/Le Préfet de la Drôme, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la
Drôme de la DIRECCTE Rhône Alpes
Jean ESPINASSE

DIVERS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de 3 postes Techniciens Hospitaliers au Centre Hospitalier de VALENCE :

1 poste spécialités du domaine contrôle, gestion et maintenance technique (domaine installation et maintenance de matériels électriques, électroniques et automatisme)
1 poste spécialités du domaine contrôle, gestion et maintenance technique (domaine maintenance de matériels et équipements mécaniques)
1 poste spécialités du domaine hygiène et sécurité (domaine sécurité des biens et des personnes)

Le concours se déroulera le mercredi 25 novembre 2015 à partir de 14h

Salle des Commissions
Bâtiment administratif

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

Les candidatures doivent être adressées avant le 25 octobre 2015 à la :
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouverte
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme

- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- ✓ En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions à un technicien hospitalier dans sa spécialité (5 minutes au plus)
- ✓ En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes notée sur 20, le coefficient est de 2

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 1^{er} octobre 2015
La Directrice des Ressources Humaines
S. PIOCH



Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)
L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;
Vu le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral du 30 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, Recteur de l'académie de Grenoble ;
Vu l'arrêté rectoral du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2015 ;
Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2015-37 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2015-41 du 1^{er} octobre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2015-40 du 29 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral n°2015-38 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral n°2015-39 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 19 mars 2015 est abrogé.

Fait à Valence le 6 octobre 2015

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé
Viviane HENRY

ARRÊTÉ MODIFICATIF
donnant délégation de signature au secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Claudine SHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral du 1er octobre 2015 donnant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 10 septembre 2015 nommant par intérim Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane HENRY, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 19 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 octobre 2015

Pour le Recteur et par délégation,

l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Viviane HENRY

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe
à la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation, article D 22-20, alinéas 2 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2015 donnant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2014 nommant Madame Valérie BISTOS, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Viviane HENRY, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Madame Valérie BISTOS, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ aux autorisations d'absences des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ au titre de la formation continue 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 octobre 2015

Pour le Recteur et par délégation,

l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Viviane HENRY

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Viviane HENRY,
directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme,
Vu l'arrêté d'affectation du 9 septembre 2015 de Mme Christelle SILLAT, AAE

ARRETÉ

Article 1 : Subdélégation est donnée à Mme Christelle SILLAT, chef de la division des affaires générales et financières à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer :

- la correspondance ordinaire n'emportant pas décision administrative et relative aux accidents de service
- les ordres de mission des personnels de la DSDEN de la Drôme
- les bons de commande
- la mise en paiement des factures à la plate-forme Chorus
- la correspondance ordinaire relative aux contrats de travail des personnels en contrats aidés en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général.

Article 2 : Madame la directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 8 octobre 2015

Pour le Recteur et par délégation,

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale,

Signé

Viviane HENRY